

Aunis-  
Sud

Imagine la futuralté

**DECISION DU PRESIDENT N°2024 D 40**

Portant modification de la décision n°2024 D13

Ayant pour objet le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion du Département de la Charente-Maritime en vertu du projet de création d'un terrain familial locatif à Saint-Georges-du-Bois.

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n°2020-07-09 du 16 juillet 2020, n°2020-09-04 du 8 septembre 2020, n°2021-04-03 du 20 avril 2021 et n°2023-05-19 du 16 mai 2023, portant sur les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Considérant** que parmi les délégations octroyées au Président figure celle l'autorisant à formuler des demandes de subventions relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

Vu la décision n°2021D13 visée le 21 février 2024 sous le numéro 017-200041614-20240220-2024D13-DE et publiée le 22 février 2024,

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans l'action 9 du PLUi-H afin de permettre l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage

**Considérant** que ce projet peut prétendre à une subvention au titre des subventions de la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion du Département de la Charente-Maritime.

**Considérant** que le règlement d'attribution des subventions du département de la Charente-Maritime indique que le montant octroyé pour chaque terrain familial locatif est fonction du nombre de places,

**Considérant** que le terrain familial locatif situé à Saint Georges du Bois comporte 3 emplacements,

**AR Prefecture**017-200041614-20240522-2024D40-DE  
Reçu le 23/05/2024**DECIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

De valider le nouveau plan de financement du projet de création d'un terrain familial locatif sur la commune de Saint Georges du Bois, comme suit :

Dépenses éligibles en € HT		Recettes en €	
Travaux (aménagement, bâtiment, assainissement)	156 500	Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (33%)	63 000,00 (accordée)
Etudes (maitrise d'œuvre, études géotechniques...)	33 600	Département de la Charente- Maritime (Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion) (2,39%)	4 575
Foncier (frais de notaire)	600	Communauté de Communes Aunis Sud (64,61%)	123 125
<b>Total</b>	<b>190 700</b>	<b>Total</b>	<b>190 700</b>

**ARTICLE 2 :**

De déposer une nouvelle demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime via la Direction de l'Action Sociale du Logement et de l'Insertion, à hauteur de 3 050 euros.

**ARTICLE 3 :**

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Madame la Présidente du Département de la Charente Maritime.

Fait à Surgères,  
Le 23 mai 2024  
Le Président,

Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture,**

sous le numéro : 017-200041614-20240522-2024D40-DE

le : 23 MAI 2024

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 24 MAI 2024

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.